

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Arrondissement
de Rodez

Commune de
Taussac

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Taussac

Arrêté N° 2025-014 du 27 mai 2025

**OBJET REGLEMENTANT L’AFFICHAGE D’OPINION
D’EXPRESSION LIBRE ET DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE.**

Le Maire de Taussac,

Vu le Code Générale des collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’Environnement, notamment les articles L581-2 et 3, L581-12, L581-26 et suivants L581-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants,

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le code de l’Urbanisme,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l’environnement,

Considérant qu’il est nécessaire d’améliorer les conditions d’affichage des manifestations et activités des associations à but non lucratif afin de faciliter leur communication,

Considérant que l’affichage d’opinion et publicitaire est nécessaire à l’expression des activités sur le territoire de la Commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l’environnement, le cadre de vie et sans être en concurrence avec les associations à but non lucratif,

Considérant qu’il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à des emplacements prédéfinis, des panneaux d’affichage d’opinion et de publicité ainsi que des panneaux d’affichage permettant l’information des administrés sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité sur la Commune de Taussac sont réglementés selon les articles ci-après.

ARTICLE 2 : l’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité est autorisé sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installées aux emplacements suivants :

- Salle des fêtes, 57 Rue de l’Eglise de Taussac 12600 TAUSSAC
- Maison de village Mayrinhac, 36 place de l’Abeuradou 12600 TAUSSAC
- Plateforme de Stockage OM, 1220 Route de PEYRAT 12600 TAUSSAC

ARTICLE 3 : L’affichage est libre et gratuit sur ces panneaux. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l’adresse de la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposés ou faites apposer.

L’affichage d’opinion ne pourra excéder 15 jours à compter de la date d’affichage et devra être systématiquement retiré à l’expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations à but lucratif pourra être apposée au plus tôt 15 jours avant la date et ladite manifestation et devra être déposée au plus tard 48 heures après la date de ladite manifestation.

ARTICLE 4 : Tout affichage de nature à porter atteinte à l’ordre public par son caractère notamment raciste, injurieux, dégradant ou encore sexuel est prohibé.

ARTICLE 5 : La pose, par quelque moyen que ce soit, d’affiches, de panneaux d’information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature, est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d’éclairage public, les arbres, les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.

De plus, il est également interdit de poser des affiches, des panneaux d’information, de fléchages, de placards publicitaires de toute nature sur des supports plantés dans ou en bordure d’espaces verts.

ARTICLE 6 : En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d’affichage, sur la durée d’affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l’annonceur s’expose aux sanctions prévues par le code de l’Environnement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétant dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et /ou publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire et la Gendarmerie Nationale de Mur-de-Barrez sont chargés chacun en ce qui concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Taussac, le 27 mai 2025

Le Maire

Jean Raymond CAYZAC



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : REGLEMENTANT L'AFFICHAGE D'OPINION D'EXPRESSION LIBRE ET DE
PUBLICITE SUR LA COMMUNE.

Date de décision: 27/05/2025

Date de réception de l'accusé 27/05/2025

de réception :

Numéro de l'acte : 2025AR2705014

Identifiant unique de l'acte : 012-211202775-20250527-2025AR2705014-AR

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 6 .1 .7

Libertés publiques et pouvoirs de police

Police municipale

autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : AR2025-014 Règlementation Affichage Libre.pdf (99_AR-012-
211202775-20250527-2025AR2705014-AR-1-1_1.pdf)